

agit de faux placements, présentés comme réels, mis en valeur des sites factices mais très bien conçus. Sur un espace personnel accessible via des codes d'accès, on peut visualiser les (faux) gains. Ce n'est qu'au moment où l'épargnant demande à récupérer son argent qu'il découvre la supercherie. La plateforme n'est alors plus accessible et l'interlocuteur téléphonique devient irrémédiablement injoignable. Une fois ces arnaques en série découvertes, ces sites se renouvellent. Ils créent de nouveaux sites pour "vendre" de nouveaux produits.

LES FRAUDEURS ADAPTENT TRÈS VITE

Puis deux ans, il ne se passe pas un mois sans que l'Autorité des marchés financiers (AMF), le gendarme de la finance, et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le régulateur bancaire, alertent le public sur les placements frauduleux en donnant les noms des sites et des auteurs malveillants.

En 2020, les pertes subies par les particuliers déclarées auprès de l'AMF s'élèvent à 52 millions d'euros, soit un montant moyen de 40 000 € par personne. Ce chiffre est la partie émergée de l'iceberg car cela ne concerne que les victimes s'étant fait connaître. On suppose que de nombreuses personnes ne signalent pas », indique Claire Stanet, directrice des relations avec les épargnants à l'AMF.

Les propositions malhonnêtes se sont intensifiées ces derniers mois, les méfaits remontent en réalité à plusieurs années (voir l'infographie de la page suivante). « Ces fraudeurs adaptent leurs offres à l'air du temps, indique Claire Castanet. Quelques plateformes proposent un large choix de produits venant ainsi des supermarchés de l'arnaque », signale Guy Grandgirard, président d'ADC France, une asso-

ciation de consommateurs basée à Nancy, très en pointe sur le sujet. Dernière initiative en vogue qui fait des dégâts : l'usurpation de noms de produits et d'acteurs de la finance.

RENDEMENT, SITE... TOUT EST ILLUSOIRE

Ce dont a été victime, en janvier dernier, Jean, 65 ans, retraité. En allant sur Internet, il est attiré par une fenêtre publicitaire du site patrimoineSCPI (un nom proche de celui d'un portail connu de gestion de patrimoine, Patrimoine). L'annonce propose une société civile de placement immobilier (SCPI) de la société de gestion Corum (qui existe vraiment) rapportant plus de 6 % par an (c'est son vrai rendement).

Jean laisse son mail et son téléphone pour recevoir de la documentation. « Le lendemain, une personne m'appelle et me fait la promotion de ce

placement. Elle m'envoie son mail avec son nom, son titre, son téléphone et même sa photo », raconte Jean.

Le surlendemain, ce

même démarcheur lui propose des parts de cette SCPI à prix cadeau car un souscripteur s'est désisté. Jean-Claude en achète donc pour 10 000 € et demande à sa banque d'effectuer le virement. « Je reçois aussitôt un numéro d'associé, les codes de mon espace client, plus la vraie documentation des SCPI », explique-t-il.

NOUVEL INVESTISSEMENT, SA BANQUE REFUSE

Relancé plusieurs fois pour effectuer d'autres placements, Jean décide, en mars dernier, de réaliser un autre investissement. Cette fois-ci, il s'agit de places de parking dans un aéroport de Hongrie pour un montant de 15 000 €. Mais sa banque refuse de procéder au paiement et l'alerte sur le caractère possiblement frauduleux de cet investisse- ●●●

3 questions à



ARNAUD DELOMEL
Avocat, spécialiste
en droit de
la consommation

Pourquoi la victime d'une escroquerie doit-elle porter plainte ?

ARNAUD DELOMEL : Il faut faire cette démarche auprès de la police ou de la gendarmerie car si une enquête est en cours sur cette arnaque, votre dossier s'ajoute aux autres. En cas de pertes importantes, les victimes peuvent aussi adresser leur plainte en recommandé avec avis de réception au procureur de la République du tribunal judiciaire de leur lieu de résidence. Reste que la justice a souvent tendance à classer sans suite les plaintes individuelles. Pour qu'une enquête soit ouverte, une plainte collective a souvent plus de poids.

La victime a-t-elle des chances de récupérer son argent ?

A. D. : Les affaires les plus anciennes datent de 2016 et n'ont pas encore été jugées. Les personnes impliquées affirment n'avoir rien fait et n'ont pas l'argent volé sur leurs comptes. Et les têtes de ces réseaux sont à l'étranger. Les victimes peuvent bénéficier des fonds d'indemnisation des victimes d'infractions (Sivi ou Sarvi). Délivrées sous conditions de ressources, ces indemnisations sont plafonnées.

Comment se défendre ?

A. D. : Avec l'association ADC France, nous avons assigné vingt-cinq banques dans plusieurs villes pour défauts d'information, de vigilance et de contrôle concernant ces investissements. Elles ont été nombreuses à effectuer, à la demande de leurs clients, des virements, souvent à l'étranger, sans les alerter sur les risques.